

## Michel PERRIN - Autorité parentale conjointe / Gemeinsame elterliche Sorge

---

**De :** Michel PERRIN  
**À :** APEA-Herens@admin-evolene.ch; aipeadelaplaine@st-leonard.ch; apea.haut...  
**Date :** Mer, Mai 28, 2014 11:03  
**Objet :** Autorité parentale conjointe / Gemeinsame elterliche Sorge  
**CC :** cipolla.jean-dominique@mycable.ch; doris.vogel@kanzlei-vogel.ch; jacqu...  
**CM :** NANCHEN, Stephanie  
**Pièces jointes :** 201405221130.pdf; 201405221130\_1.pdf

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Deux informations à propos de l'autorité parentale conjointe :

1. Au bulletin officiel du 30 mai 2014, vous trouverez la version corrigée de l'article 112 LACCS traitant des compétences respectives de l'autorité collégiale ou du président en matière d'autorité parentale.

2. Nous vous faisons suivre, en attaché, une communication du Conseil fédéral à propos de la nouvelle réglementation des bonifications AVS pour tâches éducatives consécutivement à la révision du CCS traitant de l'autorité parentale conjointe. Nous attirons votre attention sur la nouvelle compétence que l'article 52<sup>fbis</sup> attribue à l'autorité de protection de l'enfant.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

M. Perrin  
Chef du service juridique  
de la sécurité et de la justice  
Avenue de la Gare 39  
1950 Sion

---

***Sehr geehrte Frau Präsidentin  
Sehr geehrter Herr Präsident***

***Zwei Informationen betreffend die gemeinsame elterliche Sorge:***

***1. Im Amtsblatt vom 30. Mai 2014 werden Sie die korrigierte Fassung des Artikels 112 EGZGB finden, der die Kompetenzen der Kollegialbehörde und des Präsidenten betreffend die elterliche Sorge regelt.***

***2. In der Beilage übermitteln wir Ihnen eine Mitteilung des Bundesrates betreffend die neue Regelung der AHV-Erziehungsgutschriften, infolge der Änderung des ZGB bezüglich der gemeinsamen elterlichen Sorge. Wir machen Sie darauf aufmerksam, dass der Artikel 52<sup>fbis</sup> der Kinderschutzbehörde eine neue Kompetenz zuordnet.***

***Mit freundlichen Grüssen***

***M. Perrin  
Dienstchef des Rechtsdienstes  
für Sicherheit und Justiz  
Avenue de la Gare 39  
1950 Sitten***



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

---

## Les autorités fédérales de la Confédération suisse

### Autorité parentale conjointe : nouvelle réglementation des bonifications AVS pour tâches éducatives

**Berne, 14.05.2014 - Le Conseil fédéral a adopté mercredi de nouvelles dispositions sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives et de nouvelles normes d'exécution sur l'autorité parentale conjointe. Les révisions nécessaires des ordonnances sur l'état civil entreront en vigueur le 1er juillet 2014, en même temps que la modification du code civil (CC). Afin que les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte puissent se préparer à leurs nouvelles tâches, l'entrée en vigueur de la modification du règlement sur l'AVS a elle été fixée au 1er janvier 2015.**

La modification du CC aura pour conséquence que l'autorité parentale deviendra la règle. Il n'en demeurera pas moins que, dans bien des cas, seul l'un des parents restreindra son activité professionnelle, avec pour conséquence une baisse de sa future rente AVS. La réglementation en vigueur, selon laquelle la bonification pour tâches éducatives est en principe partagée à égalité en cas d'autorité parentale conjointe, n'est donc plus adaptée à la réalité.

A l'avenir, une autorité sera chargée de statuer sur la bonification pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe entre parents divorcés ou non mariés. La nouvelle disposition du règlement sur l'AVS prévoit que lorsque le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) prendra une décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la participation des parents à la prise en charge de l'enfant, il décidera en même temps de l'attribution de la bonification en question. La bonification pour tâches éducatives reviendra dans son intégralité à celui des parents qui assumera vraisemblablement la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. Elle sera en revanche répartie par moitié lorsqu'il est à prévoir que les parents assumeront à égalité la prise en charge.

#### Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives

Si l'autorité parentale conjointe est instituée par déclaration commune à l'officier de l'état civil ou à l'APEA, les parents concluront en même temps une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ou feront parvenir à l'APEA compétente une telle convention dans les trois mois. A défaut, l'APEA décidera d'office de l'attribution de ladite bonification. La procédure de remise de la déclaration commune à l'état civil est réglée dans l'ordonnance sur l'état civil et dans l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil. En l'absence de convention ou de décision du tribunal ou de l'APEA, la bonification pour tâches éducatives sera attribuée intégralement à la mère. Cette règle tient compte du fait que, dans la plupart des cas, les mères restreignent davantage leur activité professionnelle que les pères pour pouvoir s'occuper des enfants.

#### Un même nom pour les enfants communs de parents non mariés

Les enfants de parents non mariés ensemble seront mis sur un pied d'égalité avec les enfants de parents mariés en ce qui concerne le nom qu'ils portent. Les parents non mariés ensemble qui exercent conjointement l'autorité parentale décident lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. Ce nom s'applique à tous les enfants qu'ils ont en commun, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

---

#### Adresse pour l'envoi de questions:

Règlement sur l'AVS:  
Debora Gianinazzi, Office fédéral de la justice, tél. +41 31 322 47 83

Ordonnance sur l'état civil et ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil :  
Cora Graf-Gaiser, Office fédéral de la justice, tél. +41 31 322 47 60

---

#### Auteur:

Conseil fédéral  
Internet: <http://www.admin.ch/br/index.html?lang=fr><sup>(1)</sup>

Département fédéral de justice et police  
Internet: <http://www.ejpd.admin.ch><sup>(2)</sup>

Office fédéral de la justice  
Internet: <http://www.bj.admin.ch><sup>(3)</sup>

---

#### Références supplémentaires:

---

## Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-veillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 52f, al. 2<sup>bis</sup>  
Abrogé*

*Art. 52f<sup>bis</sup>* Attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale

<sup>1</sup> Dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant.

<sup>2</sup> Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée par déclaration commune à l'officier de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant, les parents conviennent en même temps par écrit de l'attribution à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives ou de son partage par moitié, ou bien ils font parvenir à l'autorité de protection de l'enfant compétente une telle convention dans les trois mois. Si aucune convention n'a été déposée dans ce délai, l'autorité de protection de l'enfant règle d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives conformément à l'al. 2.

<sup>4</sup> Les parents peuvent en tout temps, sous réserve de l'art. 52f, al. 4, convenir par écrit de l'attribution à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éduca-

<sup>1</sup> RS 831.101

tives ou de son partage par moitié. Ils ne sont pas tenus par une éventuelle décision antérieure du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant.

<sup>5</sup> Si la bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié, l'art. 29<sup>sexies</sup>, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LAVS s'applique par analogie.

<sup>6</sup> Tant que l'attribution de la bonification pour tâches éducatives n'est pas réglée, elle est imputée en totalité à la mère.

<sup>7</sup> Toute modification de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)<sup>1</sup>

### Commentaires des modifications du RAVS du 14 mai 2014

#### *Introduction*

Le montant de la rente de vieillesse dépend du revenu et du nombre d'années de cotisations. Lorsqu'un parent restreint son activité professionnelle ou y renonce pour pouvoir s'occuper d'un enfant, la baisse ou l'absence de revenu qui en découle peut entraîner une baisse de sa rente de vieillesse.

C'est pour compenser cette perte de revenu que le législateur a introduit les bonifications pour tâches éducatives dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>2</sup>, lors de sa 10<sup>e</sup> révision, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les bonifications pour tâches éducatives ne sont pas des prestations monétaires réelles, mais des revenus fictifs, à prendre en compte au moment de calculer la rente de vieillesse. La 10<sup>e</sup> révision de la LAVS a également vu l'introduction du splitting, qui prévoit que le calcul de la rente de vieillesse des personnes mariées, veuves ou divorcées s'effectue en divisant par moitié les revenus et bonifications accumulés par les conjoints pendant le mariage.

Qu'en est-il des bonifications pour tâches éducatives qui sont versées après le divorce ou qui sont octroyées aux couples non mariés? Dans le droit en vigueur, leur attribution est liée à l'exercice de l'autorité parentale (art. 29<sup>sexies</sup> LAVS). Si celle-ci est exercée par un seul parent, la bonification pour tâches éducatives lui est attribuée automatiquement. Si les parents conviennent d'exercer l'autorité parentale conjointement, la bonification pour tâches éducatives est attribuée par moitié à chacun d'eux (art. 52f, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> phr. RAVS).

#### *La révision de l'autorité parentale*

La révision du Code civil (CC)<sup>3</sup> adoptée par le Parlement le 21 juin 2013<sup>4</sup> fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Il ne peut être dérogé à ce principe que si le bien de l'enfant le commande (art. 298, al. 1, 298b, al. 2 et 298c CCrév). Dans le droit actuel, les parents doivent adresser une requête conjointe au juge pour pouvoir exercer en commun l'autorité parentale (art. 133, al. 3, et 298a CC).

Cette révision aura pour conséquence que l'autorité parentale sera exercée dans la plupart des cas par les deux parents conjointement, qu'ils se répartissent la prise en charge des enfants ou que celle-ci soit assurée par un seul d'entre eux. L'autorité parentale conjointe ne changera cependant pas grand-chose au fait que, dans bien des cas, la solution choisie pour la prise en charge fera que seul l'un des parents devra réduire son activité professionnelle et s'exposera de ce fait à une diminution de sa retraite. En d'autres termes, la règle actuelle selon laquelle, en cas d'autorité parentale conjointe, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les deux parents, s'avérera dans bien des cas inadaptée.

<sup>1</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> RS 831.10

<sup>3</sup> RS 210

<sup>4</sup> RO 2014 357

La présente modification du RAVS vise à corriger cette distorsion, avant tout en obligeant le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant (APEA) à régler l'attribution des bonifications pour tâches éducatives en cas de divorce ou d'instauration de l'autorité parentale conjointe entre parents non mariés.

*Art. 52f, al. 2<sup>bis</sup>*

Cet alinéa est abrogé. L'attribution des bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale exercée conjointement par des parents divorcés ou non mariés ensemble est réglée dans un nouvel article (art. 52f<sup>bis</sup>).

*Art. 52f<sup>bis</sup>*

*Al. 1:* il est prévu que le tribunal ou l'APEA qui prendra une décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, décidera en même temps de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.

En cas de divorce, le tribunal réglera d'office l'attribution de la bonification (dans le cadre de l'art. 133 CCrév). Il en ira de même en cas de modification ultérieure, par le juge, de la participation de chaque parent à la prise en charge ou de la répartition de la garde (art. 134, al. 3 et 4, et 301a, al. 5, CCrév). Le juge examinera d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives également lorsque les parents lui présenteront une requête commune de divorce assortie d'une convention complète. Cet examen d'office se justifie par l'intérêt public qu'il y a à garantir à chacun une prévoyance vieillisse adaptée. De son côté, l'APEA décidera de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps qu'elle statuera sur la garde ou sur la participation à la prise en charge de l'enfant, notamment dans les cas où seront réalisés l'art. 134, al. 3, CCrév (modification du jugement de divorce en cas d'accord entre les parents), l'art. 298b, al. 3, CCrév (décision relative à l'institution de l'autorité parentale conjointe), l'art. 298d CCrév (faits nouveaux) ou l'art. 301a, al. 5, CCrév (modification du lieu de résidence de l'enfant).

*Al. 2:* la bonification est attribuée dans sa totalité au parent qui va vraisemblablement assumer la prise en charge de manière prépondérante, ou bien elle est attribuée à parts égales aux deux parents s'il est prévu qu'ils l'assumeront dans une même mesure.

*Al. 3:* cet alinéa règle les cas où l'autorité parentale conjointe est instituée sur la base d'une déclaration commune déposée auprès de l'officier de l'état civil ou de l'APEA conformément à l'art. 298a CCrév. Les parents pourront profiter de cette démarche pour conclure une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (voir aussi l'art. 11b, al. 2, OECrév). La déclaration commune pourra être remise même s'ils n'ont pas encore convenu de l'attribution de la bonification; dans ce cas, ils disposeront de trois mois pour déposer auprès de l'APEA concernée la convention en question.

L'art. 50, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, OECrév prévoit que l'officier de l'état civil communique à l'APEA, en même temps que la reconnaissance d'un enfant mineur, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. Le formulaire à utiliser contient une rubrique sous laquelle les parents peuvent convenir de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. L'APEA saura ainsi si les parents ont conclu une convention devant l'officier de l'état civil. Si tel n'est pas le cas et si les parents ne lui font pas

parvenir la convention dans les trois mois, l'APEA leur demandera de quelle manière ils comptent se répartir la prise en charge des enfants, puis décidera d'office de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, en application de l'al. 2 de l'art. 52f<sup>bis</sup>. Elle pourra leur préciser en même temps qu'au cas où ils ne s'acquitteraient pas de leur obligation de renseigner<sup>5</sup>, la bonification pour tâches éducatives serait attribuée intégralement à la mère (cf. al. 6).

*Al. 4:* il pourra arriver que les parents changent de modèle de prise en charge au cours des ans. Il apparaît judicieux de prévoir dans ce cas la possibilité de modifier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives sans qu'une autorité ait à intervenir. Un tel changement s'effectuera par écrit, pour pouvoir en apporter la preuve le moment venu.

*Al. 5:* cet alinéa prévoit l'application par analogie de l'art. 29<sup>sexies</sup>, al. 3, 2<sup>e</sup> phr., LAVS en cas de répartition par moitié de la bonification entre les parents. Selon cette disposition, la répartition par moitié ne concerne que les bonifications acquises pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

*Al. 6:* même si la disposition proposée se veut sans faille, il pourra toujours arriver qu'une convention ou une décision concernant l'attribution de la bonification pour tâches éducatives fasse défaut au moment de calculer les rentes, soit que les parents seront passés à travers les mailles du système, soit qu'ils arriveront de l'étranger. Pourraient également être concernés des parents qui exerçaient déjà l'autorité parentale conjointe avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et qui n'auront pas conclu de convention par la suite. Pour tous ces cas, il est prévu qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition la bonification sera attribuée intégralement à la mère; cette solution apparemment rigide tient compte du fait qu'à l'heure actuelle, ce sont dans la plupart des cas les mères qui limitent leur activité professionnelle pour pouvoir s'occuper des enfants.

*Al. 7:* l'attribution de la bonification pour tâches éducatives s'effectue toujours par année civile (art. 29<sup>sexies</sup>, al. 3, LAVS). Pour cette raison, les modifications qui surviennent en cours d'année ne peuvent prendre effet qu'au début de l'année suivante.

<sup>5</sup> Cf. art. 28, al. 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1)